



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 52-2022-M-00208 du 30 NOV. 2022

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2784 du 21 octobre 2009
pour la poursuite de l'exploitation d'un site de fabrication de mini-pelles exploité
par la société AMMAN YANMAR à SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2784 du 21 octobre 2009 fixant les prescriptions applicables à la société AMMANN YANMAR pour l'exploitation d'un site de fabrication de mini-pelles à Saint-Dizier ;

VU le récépissé de changement de raison sociale du 7 juillet 2011, au profit de la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE S.A.S

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°998 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation des prescriptions suite à la suppression du rejet des eaux industrielles ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 informant d'un projet d'augmentation du volume de production par l'augmentation du temps d'ouverture des ateliers accompagnant le dossier de porter-à-connaissance prévu par l'article R.181-46 du code de l'environnement, complété en dernier lieu le 30 mai 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 05 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté au cours de son entretien le 10 novembre 2022 avec les membres du CODERST ;

VU le projet d'arrêté modifié qui a été porté le 18 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse en date du 23 novembre 2022 de l'exploitant qui confirme l'absence d'observations sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par l'exploitant sont de nature à générer des émissions supplémentaires dans l'atmosphère, sans modification des valeurs limites en concentration et en flux horaire par rapport à celles actuellement fixées par arrêté préfectoral, et que, en conséquence, la modification n'apparaît pas substantielle ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la modification envisagée n'est pas de nature à augmenter l'intensité des émissions sonores issues des installations mais à en allonger la durée, notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT les plaintes pour nuisances sonores dont l'établissement fait l'objet ;

CONSIDÉRANT que les derniers rapports de contrôle des émissions sonores, suite à des campagnes de mesures effectuées le 10 novembre 2020 et le 13 avril 2022, n'ont pas mis en évidence de non-conformité des valeurs limites fixées en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le critère d'émergence n'a pas été correctement apprécié lors de ces contrôles puisque une seule mesure du bruit résiduel a été réalisée en un point situé à 200 mètres de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure est attendue au droit d'une zone d'habitations où l'émergence est réglementée (mesure pendant le fonctionnement des installations et mesure pendant l'arrêt des installations) afin de caractériser l'impact imputable aux installations exploitées ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de prescrire un suivi plus régulier du niveau sonore des installations ainsi qu'une période plus longue des mesures ;

CONSIDÉRANT l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE S.A.S, dont le siège social est situé 25 rue de la Tambourine à SAINT-DIZIER (52100), dénommée ci-après « l'exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de production de mini-pelles à l'adresse précitée, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Liste des installations exploitées ou activités exercées relevant de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Activité	Rubrique	régime	Volume autorisé
Application, cuisson, séchage (...) de peintures, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour	2940.2a	E	Capacité d'application de peinture : 920 kg/j

Activité	Rubrique	régime	Volume autorisé
Revêtement métallique ou traitement de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique, par procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres	2565.2a	E	Tunnel de dégraissage phosphatation (13 500 l)
Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, utilisant des solvants organiques, Revêtement et retouche de véhicules, la consommation de solvant étant supérieure à 0,5 tonne par an	1978.6	D	Quantité de solvants organiques consommée : 122 tonnes / an
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560.2	DC	Puissance totale de l'ensemble des machines : 361 kW
Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, hors procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres	2564.1c	DC	3 fontaines à solvant, représentant une capacité totale de 500 litres
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, hors stockage de produits à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³	2663.2b	D	Stockage de chenilles en caoutchouc pour les mini-pelles : 1800 m ³
Installations de combustion, consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (..), la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	DC	La puissance cumulée des équipements de combustion est de 9,4 MW
Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925.1	D	La puissance totale de charge est de 81 kW

Activité	Rubrique	régime	Volume autorisé
Oxygène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	4725.2	D	Quantité présente ; 8,6 tonnes

E : Enregistrement - D : Déclaration

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006 ; sans objet dans le cas d'un site exploitant des installations relevant du régime de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Prescriptions applicables

Indépendamment des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes ci-dessous :

Dates	Textes
12/05/2020	Arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/2019	Arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/04/2019	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 : Rejets dans l'atmosphère – conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Système de filtration	Observations
Application de peintures					
1	Chaîne principale d'application de peintures, local broierie (préparation peintures) et four de cuisson	24	240 000	Rideaux d'eau et filtre sec fibreux sur cabines d'application	Cabines application : 2x110 000Nm³/h Tunnel séchage : 7 200 Nm³/h Broierie primaire et finition : 12 000 Nm³/h

2	Cabine de retouche EUROPA n°1 -1	12	24 500	Filtres secs	
3	Cabine de retouche EUROPA n°1 -2	12	27 300	Filtres secs	
4	Cabine de retouche EUROPA n°2 -1	12	30 900	Filtres secs	
5	Cabine de retouche EUROPA n°2 -2	12	25 900	Filtres secs	
Traitements de surfaces (tunnel dégraissage – phosphatation)					
6	Tunnel d'aspersion	13	10 000	sans	
7	Tunnel d'aspersion	13	10 000	sans	
8	Tunnel de séchage avant peinture	13	6 000	sans	
Postes de découpe, soudure et meulage					
9	Découpe laser 'Bystronic' 1	12	1 500	sans	
10	Découpe laser 'Bystronic' 2	12	1 500	sans	
11	Groupe aspirant robot de soudure R1	11.5	17 000	Filtre Cartouche	
12	Groupe aspirant robot de soudure R2	11.5	16 000	Filtre Cartouche	
13	Groupe aspirant robot de soudure R3	11.5	20 000	Filtre Cartouche	
14	Groupe aspirant robot de soudure R4	11.5	20 000	Filtre Cartouche	
15	Groupe aspirant robot de soudure R5	11.5	15 000	Filtre Cartouche	
16	Groupe aspirant robot de soudure R6	11.5	22 000	Filtre Cartouche	
17	Groupe aspirant soudure manuelle R7	11.5	27 000	Filtre Cartouche	
18	Groupe aspirant soudure manuelle R8	11.5	30 000	Filtre Cartouche	
Divers					
19	Gaz d'échappement des machines avant convoyeur d'assemblage	10,5	3500	sans	
20	Gaz d'échappement des machines testées avant expédition	5,8	1700	sans	
Chaudières de chauffage de locaux fonctionnant au gaz naturel :					
21	Chaudière Magasin KB	8		sans	
22	bureaux	12		sans	
23	Locaux sociaux	12		sans	

Article 5 : Rejets dans l'atmosphère – valeurs limites d'émission

Les dispositions des articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3.1 – Valeurs limites d'émission, en concentration :

		Concentration maximale en mg/Nm ³					
		Poussières	COV	NOx	CO	Acidité (H+)	Alcalinité (OH-)
1	Chaîne principale peinture	-	74 ⁽¹⁾	10	-	-	-
2 à 5	Cabines retouche peinture	-	75	-	-	-	-
6-7	Tunnel phosphatation	-	-	-	-	0,5	10

8	Séchage avant peinture	-	-	200	-	-	-
9-10	Découpe laser	20	-	-	-	-	-
11 à 18	Soudure (manuelle ou robotisée)	20	-	-	-	-	-
19-20	Gaz d'échappement	-	-	200	50	-	-
21 à 24	Chaudières	-	-	-	-	-	-

(1): La valeur de 74 mg/Nm³ a été définie en tenant compte de la proportionnalité des rejets, entre ceux provenant de l'application de peintures et broierie, pour lesquels la valeur limite d'émission est de 75 mg/Nm³, et ceux provenant du séchage de peintures pour lequel la valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm³.

« Article 3.2.3.2 – Valeurs limites d'émission, en flux de polluants

Le flux annuel des émissions totales de COV ne doit pas excéder 74,4 tonnes.

3.2.3.2.1 – Émissions canalisées

Flux maximal autorisé								
	Poussières (en g/h)	COV			NOx (en g/h)	CO (en g/h)	Acidité (H ⁺) (en g/h)	Alcalinité (OH ⁻) (en g/h)
		En kg/h	En kg/j	En t/an				
1	-	8,9	140	30	72	-	-	-
2 à 5	-	1,3 par point de rejet	30 par point de rejet	5 par point de rejet	-	-	-	-
6-7	-	-	-	-	-	-	5 par point de rejet	100 par point de rejet
8	-	-	-	-	600	-	-	-
9-10	30 par point de rejet	-	-	-	-	-	-	-
11 à 18	200 par point de rejet	-	-	-	-	-	-	-
19	-	-	-	-	700	175	-	-
20	-	-	-	-	340	85	-	-
21 à 24	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2.3.2.2 – Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants défini à l'article 8.2.1.2.

3.2.3.2.3 – Objectifs de réduction

L'exploitant doit rechercher à réduire les émissions de COV notamment sur les points suivants :

- par l'étude du passage en peinture hydrodiluable, ou en tout autre qualité de peinture permettant une réduction de ces COV,
- par le suivi des quantités consommées sur les cabines de retouche au travers du plan de gestion, et par une démarche de rationalisation et organisation des opérations de retouche.

Chaque année, lors de la transmission du plan de gestion des solvants défini à l'article 8.2.1.2, l'exploitant informe l'inspection des études et essais réalisés dans ce cadre durant l'année écoulée ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées accompagnées d'une évaluation des coûts associés.

Article 6 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède au contrôle des rejets de ses installations sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée :

Point de rejet	installation	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
1	Chaîne principale d'application de peintures, local broierie (préparation peintures) et four de cuisson	Débit, COV, NOx, teneur en oxygène	annuelle
2 à 5	Cabines de retouche	Débit, COV, teneur en oxygène	annuelle
6-7	Tunnel d'aspersion	Débit, acidité, alcalinité	annuelle
8	Tunnel de séchage avant peinture	Débit, NOx	Tous les 3 ans
9-10	Découpe laser	poussières	Tous les 3 ans
11 à 18	Conduits robot	poussières	Annuelle par sondage* / Tous les 3 ans
19-20	Gaz d'échappement	NOx, CO	Tous les 3 ans

* La périodicité s'entend comme une mesure par an de certains points de rejet, avec un retour maximal sur 3 ans par point de rejet.

En cas d'effluents non canalisés, une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 7 : Renforcement des mesures périodiques des niveaux sonores

En complément des dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé, l'exploitant renforce la surveillance des niveaux sonores,

- en procédant à une campagne de mesures, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et durant une période minimale de 24 heures au cours de laquelle les conditions de fonctionnement du site seront précisées (par exemple : machines en fonctionnement, machines à l'arrêt, opérations bruyantes telles que chargement/déchargement de ferrailles, durée de fonctionnement des ventilations,...); au cours de cette campagne, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une mesure de l'émergence dans le respect de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, avec une période minimale de mesure de 2 heures (pour chacune des périodes diurne et nocturne) durant laquelle l'usine est placée à l'arrêt ;

- en procédant ensuite à une campagne de mesures tous les 6 mois durant 3 ans (soit 6 mesures), d'une durée minimale de 4 heures, et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, que l'exploitant devra justifier. Au cours de ces campagnes, la mesure de l'émergence est facultative si l'environnement sonore extérieur n'est pas modifié par rapport à celui mesuré lors de la première campagne.

Pour ces campagnes de mesures, l'exploitant peut conserver les mêmes points situés en limite de propriété que ceux pris en compte pour les mesures effectuées en avril 2022 ; en revanche, la mesure d'émergence devra s'effectuer au droit d'une des habitations de la Rue de la Scierie et du Grand Chantier.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores

L'exploitant rédige, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes d'exploitation visant à prévenir et minimiser le bruit émis lors des opérations courantes d'exploitation (manutention des bennes, fermeture des portes,...).

Ces consignes sont ensuite diffusées à l'ensemble du personnel à l'occasion d'une formation à réaliser sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à un réexamen sous 6 mois de l'ensemble de ses pratiques, listant les opérations générant assurément ou potentiellement du bruit, et met en place les mesures correctives adaptées au besoin, sous un délai d'un an. Cette étude, associée aux mesures prescrites à l'article précédent, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : État des stocks des produits entreposés

En complément des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé, spécifique aux substances ou préparations dangereuses, un article 7.2.3 est créé :

Article 7.2.3 – État des stocks des matières combustibles

Indépendamment des dispositions de l'article 7.2.1, l'exploitant met en place sous un délai de 3 mois et tient à jour un état des stocks de l'ensemble des matières combustibles présentes au sein de son établissement. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir en tout temps que la quantité de matières combustibles stockées ne dépasse pas 500 tonnes.

Cet état des stocks, actualisé au moins une fois par mois, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages s'effectuent en outre au sein des zones définies sur le plan annexé au présent arrêté, et dans le respect des volumes indiqués pour chacune des zones définies sur le plan.

Article 10 : Stockage de batteries Li-ion

Le local dédié au stockage des batteries au Lithium (batteries 'Li-ion') dispose de rétentions suffisamment dimensionnées et adaptées à l'électrolyte.

Le stockage de batteries est tenu éloigné de toute source d'ignition ou de stockage d'autres matières combustibles soit par un espace libre d'au moins 10 mètres soit par la mise en place d'une séparation (mur, stockage sous armoire, etc.) ayant des caractéristiques REI 120.

Enfin, le local est équipé d'un dispositif (détection adaptée aux batteries ou caméra(s) thermique(s) ou autre équipement équivalent) visant à détecter précocement tout échauffement et début d'incendie et relié à une alarme.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-DIZIER pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de SAINT-DIZIER.

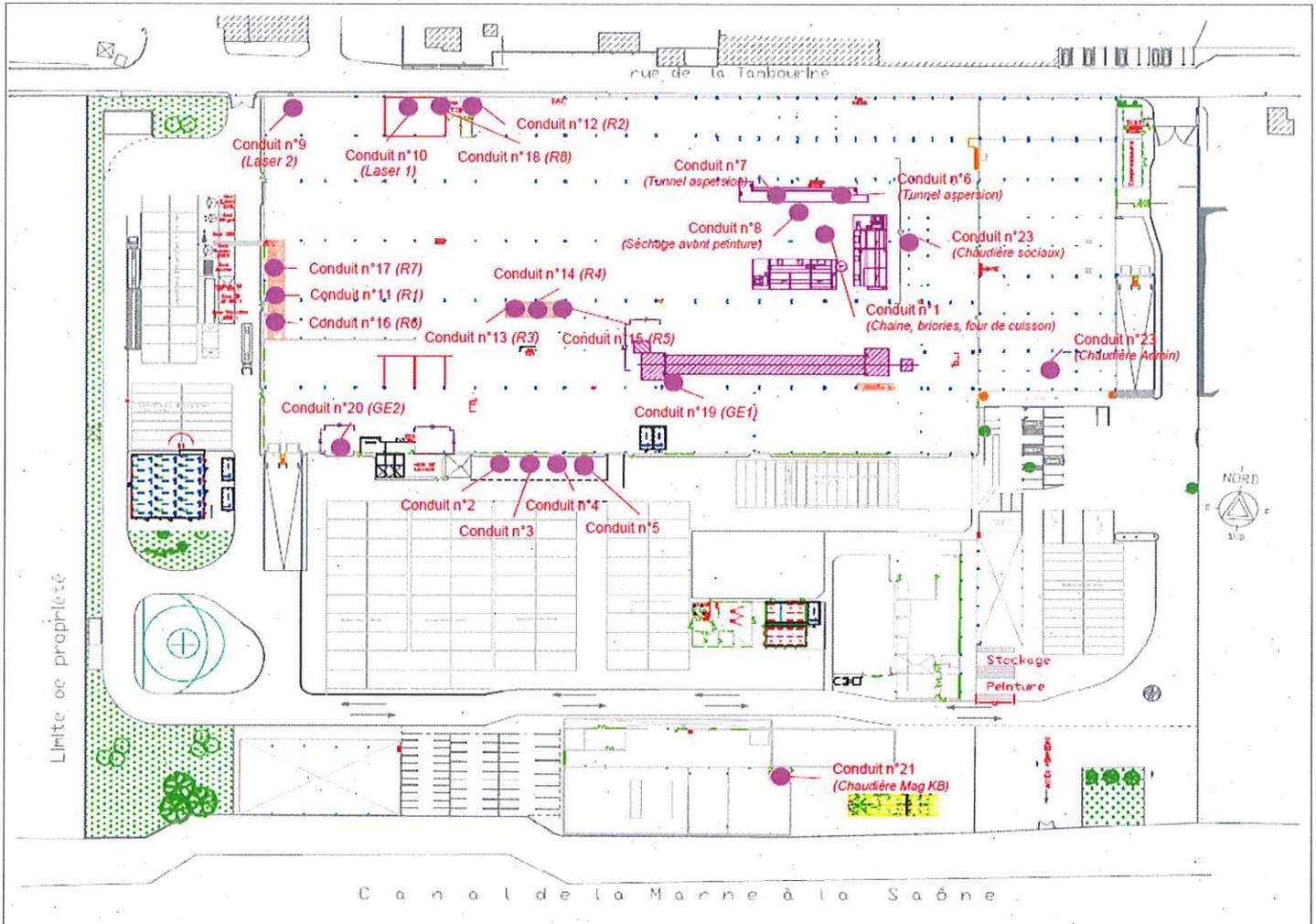
Chaumont, le 30 NOV. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

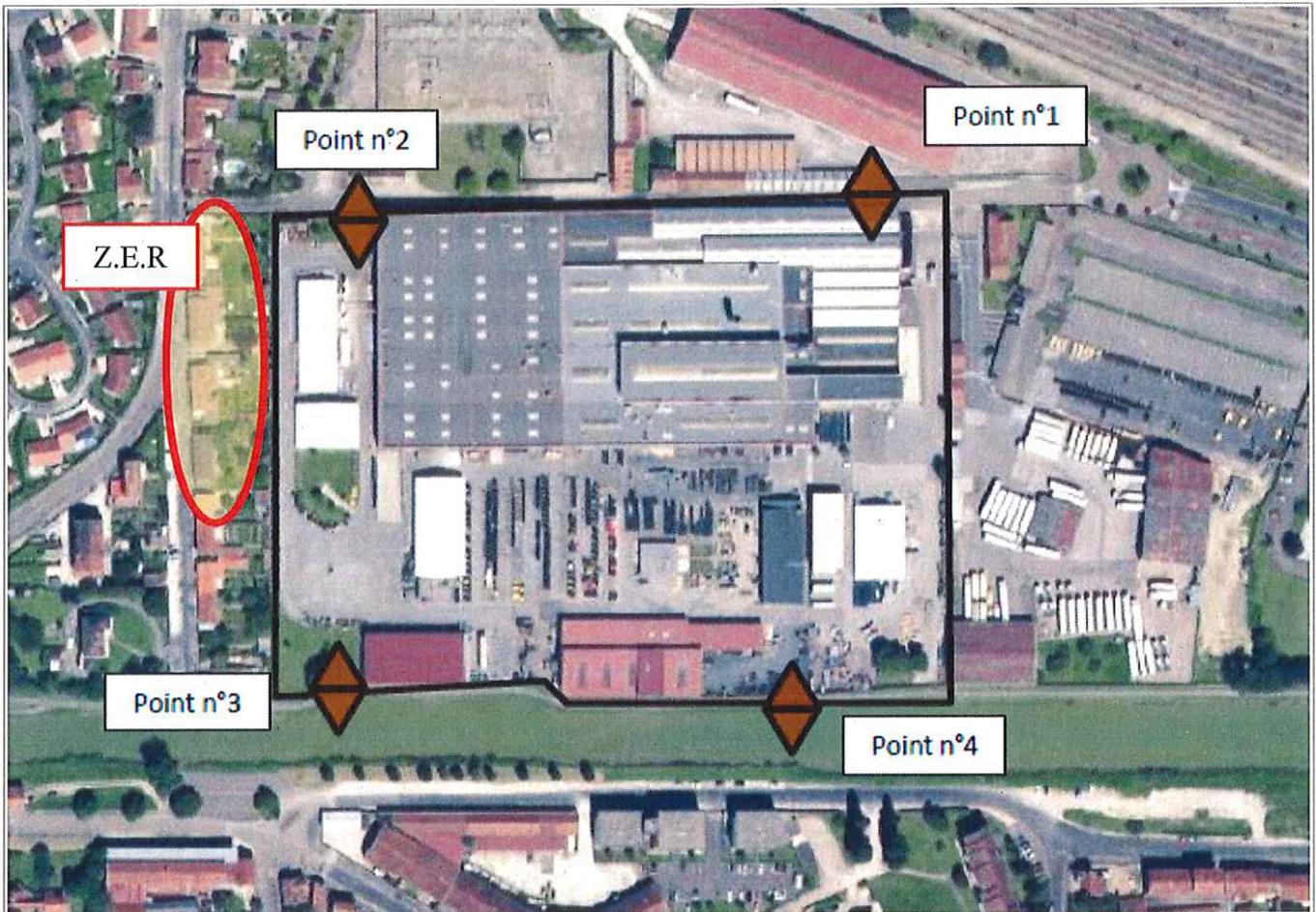
Maxence DEN HEIJER

Annexes

Annexe 1 – Plan d'implantation des points de rejets dans l'atmosphère



Annexe 2 – Localisation des points de mesure de bruit



Annexe 3 – Emplacement des zones de stockages et volumes maximum autorisés

